

CONFIDENTIEL

QUESTIONS FINANCIÈRES

A LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

L'ACTION INTERNATIONALE
CONTRE LE FAUX MONNAYAGE.

A la suite des récents événements de Hongrie, M. Briand a adressé à la Société des Nations, le 5 juin dernier, une lettre dans laquelle il demandait à celle-ci d'élaborer un projet de convention pour la répression des crimes de faux monnayage, de contrefaçon et falsification des billets de banque; il exprimait le désir de faire rentrer la convention à conclure dans le cadre des accords qui ont été heureusement conclus en vue de poursuivre les attentats à la loi commune de toutes les actions, tels que ceux de 1904 et de 1910 visant la répression de la traite des blanches et du délit de publications obscènes.

Dans sa séance du 10 juin 1926, le Conseil de la Société des Nations décida, après un exposé fait par MM. Paul-Boncour et Benès des raisons de l'action proposée, de renvoyer la question au Comité financier pour étude. Avant de rédiger un projet de convention, celui-ci voulut recueillir l'avis des diverses banques d'émission sur les questions de principe à résoudre; il rédigea à cet effet un questionnaire détaillé.

Le Comité financier s'est de nouveau réuni le 2 septembre, à Genève. N'ayant pas encore reçu la réponse des banques d'émission les plus éloignées, il décida de surseoir jusqu'au mois de décembre à la rédaction d'un projet de convention, en vue de réunir la documentation la plus complète. Dès aujourd'hui, de nombreuses réponses sont déjà parvenues des instituts d'émission; la concordance de vues à peu près générale qui existe sur les principaux points à résoudre permet d'espérer que la convention pourra être élaborée sans trop de difficultés et que de nombreux pays y adhéreront.

Sans attendre le résultat des travaux de la Société des Nations, il est intéressant de publier la réponse de la Banque Nationale de Belgique aux questions du Comité financier; vu la longueur du document, nous ne donnons qu'un résumé succinct des réponses aux questions d'ordre juridique:

Réponse de la Banque Nationale de Belgique.

Le Conseil d'administration de la Banque Nationale de Belgique a étudié avec un vif intérêt les propositions du gouvernement français et du gouvernement des Pays-Bas en vue de la conclusion d'un accord international pour faciliter la répression des crimes de faux monnayage et de falsification des billets de banque. Il se rend compte de l'importance et de l'opportunité d'une action internationale pour assurer la répression certaine et énergique de ces crimes: grâce à l'extension de l'emploi du billet de banque et à la facilité de le changer à l'étranger, les faussaires, abusant de l'ignorance ou de l'indifférence du public, opèrent de plus en plus hors du pays; groupés en bandes internationales, ils émettent leurs faux billets successivement dans différents pays et se déplacent avec une facilité telle que seule une collaboration rapide des différentes polices peut permettre de les arrêter.

Le crime de fausse monnaie revêt, d'ailleurs, un caractère international à un autre point de vue encore: il lèse à la fois l'Etat et la banque dont les billets sont imités et dont le crédit peut être gravement atteint, et les citoyens du pays où les faussaires opèrent, qui se trouvent lésés en recevant un billet sans valeur. Chaque Etat a ainsi avantage à protéger de façon efficace la monnaie étrangère, tout comme il a intérêt à défendre sa propre monnaie.

La Banque Nationale de Belgique est d'autant mieux placée pour appuyer une proposition de collaboration internationale en cette matière, que les principes qui doivent servir de base à cette action commune font déjà presque tous partie intégrante de la législation belge; elle ne peut que se féliciter de voir tous les autres pays protéger ses propres billets comme les billets étrangers sont, en fait, déjà protégés en Belgique.

Nous nous proposons d'examiner successivement les deux grandes questions qui font l'objet du questionnaire envoyé par le Comité financier de la Société des Nations, à savoir:

1° Les mesures législatives en vue de la répression du faux monnayage;

2° Les mesures de police en vue de la prévention du faux monnayage et de la poursuite des faussaires.

I. — Les mesures législatives en vue de la répression du faux monnayage.

a) Estimez-vous que certains procédés adoptés par les faux-monnayeurs ne tombent pas sous le coup de la loi?

b) Estimez-vous que l'imitation ou la reproduction de pièces de monnaie ou de billets de banque doit être interdite et punie par la loi, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'intention frauduleuse?

Le crime de faux monnayage suppose l'intention frauduleuse, mais celle-ci résulte généralement du fait même de la contrefaçon. Il semble difficile de supprimer cet élément essentiel du crime; mais la loi belge punit également la fabrication, la vente, le colportage, la distribution de tous imprimés qui présenteraient avec les valeurs fiduciaires émises en Belgique ou à l'étranger, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation des dits imprimés ou formules au lieu ou place des valeurs imitées (loi du 11 juin 1889).

Il serait désirable d'établir pareille interdiction dans tous les pays, tant pour protéger le crédit public d'un Etat à l'étranger que pour empêcher l'envoi de ces imprimés à l'intérieur du pays intéressé.

c) Estimez-vous que la répression de la fabrication ou de l'émission de fausse monnaie pourrait être facilitée si cette fabrication ou émission était toujours considérée comme crime de droit commun, passible de poursuites criminelles de la part de l'Etat?

Oui; ce n'est pas en soi un crime politique; il trouble l'ordre public tant dans le pays d'émission que dans le pays dont les billets sont contrefaits.

d) Croyez-vous utile qu'un pays sur le territoire duquel le crime de fabrication ou d'émission de fausse monnaie ou de faux billets d'un autre pays viendrait à être commis, punisse ce crime avec la même sévérité que si la fabrication ou l'émission avaient porté sur sa propre monnaie? Ce traitement analogue devrait-il dépendre de l'adhésion du dit autre pays à la Convention proposée par le gouvernement français, ou uniquement de la réciprocité sur ce point particulier?

Oui; ce traitement de faveur ne devrait dépendre que de la réciprocité, de façon à étendre rapidement le régime nouveau; en l'absence de réciprocité, il faut toujours punir, mais d'une peine inférieure.

e) Estimez-vous qu'un pays dont les nationaux ont fabriqué ou émis des monnaies ou billets étrangers en dehors de son territoire doit punir les dits nationaux comme si le crime avait été commis sur ce territoire?

Oui; c'est le cas en Belgique.

f) Estimez-vous que la répression serait facilitée par un élargissement du principe de l'extradition, de façon

à couvrir le cas où la loi intérieure d'un pays ne prévoit pas la possibilité de condamner un étranger ayant commis le crime de fabrication ou d'émission de fausse monnaie dans un autre pays, et à permettre l'extradition du dit étranger au profit de l'Etat intéressé, et qui peut être:

I) L'Etat sur le territoire duquel la fabrication ou l'émission de fausse monnaie aura eu lieu, ou

II) L'Etat dont le coupable est ressortissant, ou

III) L'Etat dont la monnaie a été imitée et, éventuellement, mise en circulation?

Oui; l'étranger doit pouvoir être extradé toutes les fois qu'il n'est pas punissable dans le pays où il est appréhendé. Cette extradition doit avoir lieu, soit à la demande de l'Etat où les faits ont été commis, soit à la demande de l'Etat dont la monnaie a été contrefaite.

II. — Les mesures de police en vue de la prévention du faux monnayage et de la poursuite des faussaires.

g) Recevez-vous suffisamment de renseignements sur les poursuites entamées à l'intérieur de votre pays et à l'étranger pour l'imitation de vos propres billets? Si la situation actuelle n'est pas satisfaisante, comment pourrait-on l'améliorer?

h) Selon vous, quels moyens pourrait-on employer pour améliorer les recherches et l'échange de renseignements, par exemple, en centralisant en un seul bureau central pour chaque Etat les investigations de police et les renseignements sur la fabrication ou l'émission de fausse monnaie?

i) Quelle aide et quelle collaboration les divers départements des banques d'émission pourraient-ils apporter à ces bureaux centraux?

j) Est-il nécessaire, selon vous, de prendre des mesures spéciales et, dans l'affirmative, lesquelles, en vue d'assurer la coopération et la collaboration entre les divers bureaux nationaux, par exemple:

1° Par échanges directs de renseignements entre les divers bureaux nationaux;

2° Au moyen d'un bureau international de coordination et de collaboration, et, dans l'affirmative, quelles seraient les fonctions d'un tel bureau?

k) Attachez-vous de l'importance à ce que vous soient retournés, pour être détruits, tous billets imités, papier spécial, coins, etc., saisis au cours des investigations de police?

La Banque Nationale de Belgique attache une grande importance à cette seconde partie du programme du Comité financier. Elle entre pleinement dans les vues du gouvernement hollandais sur une collaboration effective des organismes nationaux de police et estime que la prévention de la falsification des billets dépend avant tout d'une répression certaine et rapide.

Avant d'exposer ses vues sur les détails de la nouvelle organisation projetée, la Banque tient à rappeler que des efforts faits dans différents pays, notamment en Belgique, ont réussi à mettre en œuvre une répression très efficace de la falsification des billets et papiers de valeur. Elle insiste, comme le gouvernement hollandais, pour qu'il soit tenu compte dans la plus large mesure de l'expérience acquise dans ces dernières années et des organisations que différentes polices nationales ont réussi à mettre sur pied; cette méthode seule peut conduire à des résultats certains et immédiats. Aussi, est-ce en pleine collaboration avec M. Cornil, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, et M. Keffer, officier judiciaire principal dirigeant la police judiciaire près le parquet de Bruxelles, que la Banque Nationale a étudié les mesures proposées par le Comité financier.

Aucune œuvre de collaboration internationale en vue de la répression du faux monnayage ne saurait être efficace si elle ne repose sur une organisation rationnelle de la répression à l'intérieur de chaque pays. Il serait vain d'établir une coordination internationale des efforts si cette coordination n'existe pas, dans chaque pays, entre les divers parquets et les diverses polices locales. C'est pourquoi la Banque appuie le vœu émis par le Congrès international de police de Vienne (septembre 1923): voir établir dans chaque pays un office central pour le traitement des falsifications de monnaies, papiers de valeur, chèques et passeports.

Ce vœu est en voie de réalisation. Déjà depuis 1922, fonctionnent dans les Pays-Bas, en Tchécoslovaquie et en Belgique, des organismes chargés de centraliser tout ce qui intéresse la répression de la falsification et de la contrefaçon des monnaies, billets de banque et papiers de valeur; d'autres pays sont, depuis lors, entrés dans la même voie. En Belgique, cette centralisation est opérée par la police judiciaire du parquet du tribunal de première instance de Bruxelles; celle-ci est outillée pour recevoir de tout le pays les renseignements de nature à provoquer l'arrestation de ceux qui se sont rendus coupables de toutes espèces de crimes ou délits et pour transmettre les signalements et informations à toutes les autorités de police intéressées dans le plus bref délai, même par voie télégraphique. Un bulletin journalier, rapidement élaboré, transmet régulièrement toutes les informations intéressantes aux autorités de police et postes de douane; des avertissements spéciaux sont envoyés aux banques et autres personnes intéressées lorsqu'il s'agit de faux billets, faux chèques, etc... Les renseignements concernant des crimes commis à l'étranger sont également publiés lorsque la police judiciaire de Bruxelles en est avisée et qu'ils présentent quelque intérêt pour la Belgique. Une pareille organisation, qui a déjà rendu de très signalés services à l'intérieur du pays, est indispensable pour servir de base à une action internationale efficace en vue de l'arrestation des faussaires opérant à l'étranger.

La collaboration entre offices centraux nationaux de police pour la répression du faux monnayage doit être organisée de façon à assurer, d'une part, la possibilité de communications rapides de police à police dans les cas individuels; d'autre part, la diffusion rapide et générale des signalements et autres informations de nature à provoquer l'arrestation du coupable ou à protéger le public.

Quant au premier point, nous ne pouvons que nous rallier aux conclusions de M. le Procureur du Roi Cornil, dans son rapport au Congrès pénitentiaire international de Londres, en 1925:

« 1° L'organisation entre Etats de la lutte contre les délinquants dits internationaux doit tendre à réaliser dans chaque pays l'application la plus précise, la plus énergique et la plus prompte, de sa propre législation tant préventive que répressive;

» 2° Ce résultat dépendant essentiellement de la facilité des rapports entre autorités et organismes chargés d'assurer l'application des lois, l'accord des Etats devrait être obtenu sur les principes suivants:

» a) La transmission des commissions rogatoires internationales pourra s'effectuer directement entre autorités judiciaires moyennant l'envoi simultané d'une copie de ces documents à l'autorité supérieure de l'Etat requis;

» b) L'arrestation provisoire des étrangers, en vue de leur extradition, pourra en cas d'urgence être opérée sur un avis postal ou télégraphique, qui sera adressé directement à l'autorité du pays de refuge, compétente pour mettre le fugitif en état légal de détention, par l'autorité étrangère qui a décerné le mandat judiciaire d'arrestation ou qui est chargé de l'exécution; cet avis contiendra l'affirmation de l'existence d'un ordre d'arrestation, l'indication des faits qui y ont donné lieu et l'annonce d'une demande d'extradition... »

Une certaine collaboration de fait existe déjà entre les autorités judiciaires et de police de pays voisins. Il lui manque, toutefois, l'avantage d'une consécration officielle, qui mettrait les pratiques actuelles à l'abri du bon vouloir des autorités étrangères et les fortifierait par la coordination. Pour leur donner un plein rendement, il conviendrait que, dans tous les pays, la police judiciaire centrale ayant sous son contrôle la publication du bulletin de police fût désignée pour établir ces relations avec l'étranger.

La répression internationale du faux monnayage exige, toutefois, des mesures plus étendues. La collaboration directe entre deux polices nationales se conçoit, en effet, lorsqu'il s'agit de filer un faussaire déterminé dont on suit les traces. Elle est insuffisante lorsqu'il importe de lancer dans toutes les directions des signalements, les caractéristiques de billets faux ou d'autres informations de caractère spécial. Pour ce travail, il semble qu'un bureau central international soit la solution préférable. Ce bureau devrait avoir pour mission:

1° De centraliser toute la documentation relative à des contrefaçons ou émissions;

2° De faire publier les renseignements utiles pour entraver les projets des contrefacteurs et des faussaires;

3° De centraliser toutes les informations recueillies par les bureaux nationaux et relatives à l'identité, aux photographies, aux empreintes digitales, à l'outillage, aux façons d'opérer, aux complices habituels ou accidentels des criminels;

4° De faire publier à l'usage des bureaux nationaux et des polices intéressées les informations concernant les criminels;

5° De tenir le Comité de la Société des Nations au courant des travaux effectués et des résultats obtenus;

6° De donner des directives aux bureaux nationaux pour les aider dans leur action.

L'une des attributions les plus importantes du bureau international de police devrait être la publication du journal d'information et de documentation. Il est à noter que, précisément dans le domaine des fausses monnaies et faux billets de banque, il existe déjà des publications intéressantes, qui peuvent être le point de départ de l'organisation nouvelle. Ce sont, pour l'Europe occidentale, l'édition « Contrefaçons et falsifications, billets de banque, monnaies, chèques, etc. » (édité par « Les Dossiers financiers », système Keesing, à Bruxelles), paraissant en langues française et néerlandaise, et, pour l'Europe centrale, le journal « Erkennungszeichen echter und gefälschter Banknoten und anderer Werte », publié à Vienne, en langue allemande. Ces publications, qui ont pour but de centraliser les nouvelles concernant les contrefaçons et émissions connues de la police, sont transmises d'urgence et directement aux services de police, aux banques et aux bureaux de change abonnés. L'édition « Contrefaçons » a adopté le système le plus efficace pour assurer le but du bulletin : elle se publie à date indéterminée, dès qu'une falsification lui est signalée, sur feuilles volantes destinées à être classées par pays dans un classeur mobile; l'édition signale aussi les contrefaçons qui n'existent plus dans la circulation et les faussaires arrêtés, de telle sorte que la police, les employés de banques et les agents de change ne conservent jamais dans leur classeur qu'un nombre de feuilles restreint et de manipulation facile. Au dernier moment, nous apprenons que le journal « Erkennungszeichen », de Vienne, se publiera dorénavant sous la même forme que l'édition de Bruxelles.

Pour arriver au but que l'on se propose, il faudrait que fussent insérés dans le bulletin les mandats d'arrêt ou de capture lancés à charge des faux monnayeurs, contrefacteurs de billets de banque et de chèques, opérant à l'étranger ou fugitifs; sur le vu de cette insertion, l'arrestation provisoire pourrait être opérée par toutes les autorités de police, qui en donneraient aussitôt avis, sans aucun intermédiaire, à l'autorité requérante; celle-ci devrait alors réclamer sans aucun retard l'extradition, qui resterait soumise aux règles et aux garanties ordinaires. Etant donné la gravité des conséquences que peut entraîner cette

insertion, la direction du bulletin ne devrait être admise à publier que les avis qui lui seraient communiqués par le bureau central de police des différents pays affiliés et qui réuniraient les mêmes conditions que les avis envoyés directement de police à police.

Les banques d'émission peuvent et doivent apporter une aide efficace à la répression de l'émission de faux billets, par une collaboration étroite avec le bureau central de police de leur pays. La Banque Nationale de Belgique se félicite de cette collaboration constante. Il arrive, presque toujours, que les faux billets ne sont pas découverts par le public, mais sont saisis aux caisses de la banque ou par les encaisseurs au cours de leur tournée ou transmis par les agents des postes et les banques privées. Or, seul, le bureau central de police est outillé pour la recherche des faussaires. D'autre part, les départements compétents des instituts d'émission ont seuls l'expérience et les moyens techniques nécessaires pour déterminer l'authenticité d'un billet.

Si cette unité d'action existe à l'intérieur des pays entre la banque et la police, il ne semble pas nécessaire d'établir des rapports constants entre les banques d'émission et le bureau international. Il conviendrait, toutefois, que lors de toute émission de billets, retraits du cours légal, prescription, etc., les banques donnent, à la revue internationale des contrefaçons, toutes indications utiles et permettent notamment la reproduction photographique de leurs nouveaux billets dans la revue. Dans ce même ordre d'idées, il semble qu'il serait utile, pour la découverte des faux, que les bureaux centraux de chaque pays possèdent des exemplaires annulés des billets des pays voisins; dans le but de faciliter l'instruction, la police judiciaire du parquet de Bruxelles possède déjà plusieurs collections de billets belges.

La convention proposée pourrait aussi utilement stipuler que seront retournés aux banques d'émission intéressées tous billets imités, papier spécial, coins, clichés, pierres lithographiques, photos, numéroteurs, etc. saisis au cours des investigations de police. Il serait souhaitable que la remise fût accompagnée d'une note résumant les faits et les peines prononcées. Cette mesure permettrait de centraliser entre les mains de l'institut intéressé, toute la documentation relative à ses billets; elle seule peut aussi empêcher, de la façon la plus absolue, que les billets ou objets saisis puissent servir une seconde fois. Il n'est, en effet, pas sans danger de laisser dans les greffes et autres dépôts légaux du matériel frauduleux, surtout des monnaies et billets de banque contrefaits.

Sans toutefois vouloir poser actuellement devant le Comité financier des questions qui pourraient retarder l'aboutissement des projets actuels, le Conseil de la Banque désire cependant attirer l'attention sur le fait que les présentes propositions seraient utilement complétées si des mesures analogues étaient prises contre d'autres catégories de criminels internationaux, notamment les émetteurs de faux chèques, traites ou autres papiers de valeur, ainsi que les contrefacteurs

et falsificateurs de passeports et pièces d'identité. Ces spécialistes de la contrefaçon passent, en effet, facilement de l'une à l'autre branche; ils ne manquent pas non plus de s'organiser en bandes d'escrocs internationaux, pour se soutenir mutuellement dans leurs projets. C'est pourquoi l'on peut dire que la répression de la contrefaçon et de la falsification des billets n'est que l'un des aspects de la criminalité internationale et qu'une action plus générale devra être entreprise dans l'avenir pour compléter les dispositions aujourd'hui discutées et leur assurer une exécution plus efficace.

En terminant cet examen des propositions soumises au Comité financier de la Société des Nations, le Conseil d'administration de la Banque Nationale de Belgique réitère son vœu de voir la convention réalisée sur la base des organisations existantes, en tenant un large compte de l'expérience acquise durant ces dernières années par plusieurs pays, parmi lesquels il a la satisfaction de pouvoir placer la Belgique.

LES REGLEMENTS MONETAIRES EN POLOGNE.

A la date du 20 août 1926, le ministre des Finances a publié des règlements concernant les mouvements de monnaies et de devises étrangères ainsi que la circulation des fonds entre la Pologne et l'étranger.

Ces dispositions ont pour but d'éviter l'évasion des capitaux.

I. — Par transfert à l'étranger de monnaies étrangères, on entend une transaction par laquelle des monnaies étrangères sont mises à la disposition de personnes vivant au delà des frontières ou des firmes domiciliées à l'extérieur. (Le facteur important consiste dans le domicile, non dans la nationalité des intéressés.) Les transferts comprennent aussi le dépôt en banque de monnaies étrangères pour compte de ces personnes ou de ces firmes. Les transactions ne peuvent s'effectuer que par l'intermédiaire de la Banque de Pologne et des banques de change. Les devises étrangères: chèques, transferts, lettres de crédit, devises, sont traitées comme les monnaies. Le ministre des Finances, seul, peut accorder des privilèges spéciaux. Les personnes morales ou physiques qui n'ont pas reçu d'autorisations spéciales, ne peuvent vendre leurs devises qu'aux banques autorisées et désignées sous le nom de « banques de change ».

Les banques de change peuvent effectuer des transferts en monnaies étrangères sans permission du Trésor dans les cas suivants:

1° Le paiement des créances étrangères résultant de l'importation de marchandises en Pologne;

2° Le paiement partiel de marchandises commandées;

3° Le paiement des débours réclamés par les agents d'expédition pour le transport de marchandises importées, ainsi que le paiement des droits de douane payables en monnaies étrangères;

4° Le paiement des créances étrangères justifiées, y compris le paiement d'intérêts;

5° Le paiement de dividendes, etc., aux porteurs de titres résidant à l'étranger et des tantièmes d'administrateurs y résidant;

6° Les primes d'assurance et de réassurance payables à l'étranger;

7° Les frais de résidence à l'étranger, lorsque la résidence est établie; dans ce cas, le montant du transfert ne peut dépasser 1.000 zlotys-or par mois et par famille;

8° Tous les autres paiements justifiés d'un point de vue économique, à condition de ne pas dépasser 1.000 zlotys-or.

Les formalités suivantes sont inhérentes aux transferts:

1° Le requérant doit remplir une déclaration spéciale en double, contenant le texte de la demande et la spécification des documents s'y rattachant;

2° Le requérant doit remettre à la Banque un document prouvant l'origine du transfert. Lorsqu'il s'agit d'acquitter une importation de marchandises en Pologne, les factures et les reçus des douanes doivent être soumis à la douane. Si ces documents ne peuvent être produits, le requérant doit fournir, par écrit, l'engagement de les produire endéans les six semaines.

Si le transfert revêt le caractère d'un paiement anticipé des importations, le requérant doit fournir une copie de la facture pro-forma et l'engagement écrit de fournir les reçus des douanes ou le connaissement endéans les trois mois.

Les documents originaux contenant mention du transfert effectué peuvent être retournés au requérant. (La Banque doit conserver des copies conformes.)

Les transferts à l'étranger, effectués par des banques de change, pour leur propre compte ou pour celui d'autres banques de change, ne sont soumis à aucune restriction aussi longtemps qu'ils n'entraînent pas d'ouverture de crédit en zlotys, au profit d'une entreprise étrangère.

II. — Les transferts de monnaie, sous forme de chèques, mandats, lettres de crédit et lettres de change, ne peuvent être effectués que moyennant le consentement de la Trésorerie. Les banques de change sont autorisées à effectuer les transferts sans autorisation spéciale; mais si le transfert est effectué comme suite à un ordre passé par un des clients de la banque, il doit être justifié au point de vue économique, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.

III. — Les transferts en faveur de personnes se rendant au delà des frontières sont autorisés. Sur production de leur passeport, ces personnes sont autorisées à emporter 1.000 zlotys-or ou l'équivalent en monnaie étrangère.

IV. — L'envoi de titres à l'étranger, dans quelque but que ce soit, est subordonné à une autorisation spéciale de la Trésorerie. Les obligations des emprunts d'Etat, dont l'exportation avait été autorisée jusqu'à présent, moyennant l'octroi de permis-

sions générales, accordées par le ministère des Finances, demeurent soumises à cette autorisation.

V. — Les monnaies et valeurs étrangères peuvent être réexportées endéans les deux mois de la remise d'un certificat justifiant de leur importation.

VI. — La vente de fonds publics pour compte de personnes étrangères, aussi bien que leur dépôt comme garantie, sont soumis à une autorisation du Trésor. Le ministre des Finances est autorisé à accorder des autorisations générales concernant certaines valeurs; il peut également délivrer des licences générales à certaines institutions. Les placements qui trouvent leur origine dans des transactions, effectuées entièrement ou en partie en Pologne pour une période de plus de trente jours, sont interdits.

VII. — Les monnaies étrangères provenant d'exportations ne peuvent être perçues que par l'intermédiaire de la Banque de Pologne ou de banques de change. Le but de cette stipulation est de prévenir l'exode de capitaux, qui, demeurant à l'étranger, pourraient y être consacrés à des placements. L'exportateur est tenu d'ordonner à la banque de procéder au recouvrement; il obtient alors un « certificat de monnaie étrangère » (« foreign currency certificate ») qui doit accompagner le connaissement. Sur le vu de ces deux documents, les douanes permettront la sortie des marchandises. Le recouvrement devra être effectué par la banque, sans intervention de l'exportateur. La banque peut recevoir l'équivalent des exportations; mais, dans ce cas, il appartient à l'exportateur de prouver qu'il s'agit bien de la somme qu'elle devait recouvrer en exécution d'un ordre antérieurement reçu. Les certificats de monnaie étrangère ne peuvent être délivrés qu'aux exportateurs professionnels. Ils ne sont pas transmissibles. Les sommes en monnaie étrangère, à provenir des exportations, doivent être recouvrées endéans les trois mois de la date de remise du certificat.

Certains articles d'exportation: bois en grume et équarris, billes de chemin de fer, bois blanc, planches et lattes, douves de chêne, produits du pétrole, œufs, seigle, blé, avoine, orge, pois et fèves, houblon, graines de trèfle, graines de betteraves à sucre, porcs, bêtes à cornes, chevaux et oies, viandes fraîches, salées ou congelées, jambon, ne peuvent être exportés que contre remise de certificats de monnaie étrangère par la Banque de Pologne; le recouvrement des sommes dues se fera exclusivement par son entremise dans une proportion à fixer périodiquement par la Banque pour chacun de ces articles

Les monnaies étrangères à provenir de la vente des articles suivants: charbon, coke et briquettes, fonte, fer, aciers et produits métallurgiques; zinc et objets en zinc; plomb et produits en plomb; acide sulfurique et sous-produits des acides, qui sont exportés en grande quantité pour une valeur moyenne mensuelle d'au moins 50.000 zlotys-or, devront être recouvrées par les exportateurs eux-mêmes endéans les trois mois de la date de remise des certificats et devront être versées à la Banque de Pologne endéans les trente

jours. Un pourcentage déterminé des monnaies étrangères devra être vendu à la Banque de Pologne, endéans les quatorze jours, le quantum étant fixé par le ministre des Finances.

Les monnaies étrangères ou une partie d'entre elles, provenant d'exportations et qui ne doivent pas être vendues à la Banque de Pologne, sont mises à la disposition de l'exportateur, sous la réserve que tous les paiements effectués en Pologne devront l'être en zlotys au taux du change en vigueur le jour de la communication de chaque ordre à la Banque, tandis que les paiements à l'étranger pourront être effectués pourvu que les règlements ci-dessus, concernant l'autorisation du Trésor et la production de pièces justificatives, soient respectés. Les paiements à l'étranger d'un exportateur donné sont déduits des sommes à provenir des exportations et ne devront pas être cédés à la Banque de Pologne.

VIII. — Seules les banques autorisées à cet effet peuvent tenir des comptes-courants en monnaies étrangères. Les clients peuvent disposer de leurs dépôts à l'intérieur du pays, à l'exception du produit de leurs exportations dont il a déjà été disposé. Les ordres de paiement à l'étranger sont soumis aux règlements généraux du transfert de monnaies étrangères. Les devises importées directement peuvent être librement exportées; cette stipulation ne s'applique évidemment pas au produit des exportations. Les banques de change peuvent ouvrir des crédits en monnaies étrangères à des personnes ou à des firmes domiciliées en Pologne, à condition que le remboursement s'effectue également en monnaies étrangères. Les paiements de transferts exprimés en monnaie étrangère sont autorisés en monnaies étrangères réelles.

IX. — Les comptes en monnaie polonaise, dont les titulaires sont des personnes juridiques ou physiques demeurant dans le pays ou à l'étranger (comptes étrangers) ne peuvent être ouverts que par la Banque de Pologne, les banques d'Etat et les banques de change. Les paiements à l'étranger et les transferts entre comptes de cette nature sont également autorisés.

Les versements effectués aux « comptes étrangers », ouverts dans les caisses d'épargne postales, sont absolument libres jusqu'à concurrence de 100 zlotys. Cependant, aucune personne ne pourra verser plus de 100 zlotys à la fois à un compte étranger. Les chèques sur ces comptes sont également autorisés, jusqu'à concurrence de la couverture. A défaut de couverture, les paiements seront considérés comme des crédits accordés en monnaie polonaise à des clients étrangers et seulement sur autorisation du ministre des Finances.

Le transfert de monnaies aux comptes étrangers ou le versement au crédit d'un compte étranger de sommes en monnaie polonaise, résultant du paiement d'une lettre de change polonaise payable à l'étranger, sont également permis, pourvu que l'envoi de la lettre de change ait été fait conformément aux règlements légaux.

The Polish Economist, oct. 1926, p. 249.

**LES AUGMENTATIONS DE CAPITAL
DES ENTREPRISES BELGES AU CONGO.**

« The African World » accorde une grande importance au développement du Congo belge et aux efforts tendant à améliorer sa capacité de production. Il signale, dans son numéro du 9 octobre 1926, que la

plupart des principales sociétés coloniales ont déjà réalisé des augmentations de capital et publie la liste de nouvelles émissions projetées.

SOCIÉTÉS	CAPITAL SOCIAL	
	ACTUEL	PROJETÉ
Intertropical Comfina	75.000.000	100.000.000
Crédit général du Congo	50.000.000	85.000.000
Soc. an. Belge pour le Commerce du Haut-Congo	5.050.000	27.100.000
Citas	9.400.000	15.667.000
Compagnie du Kivu	4.000.000	9.000.000
Brasserie de Léopoldville	6.000.000	10.000.000
Coloniale d'Electricité	8.500.000	12.000.000
Compagnie industrielle africaine	3.000.000	6.000.000
Totaux	160.950.000	264.767.000

**LES EMISSIONS EN GRANDE-BRETAGNE
PENDANT LES NEUF PREMIERS MOIS DE 1926.**

Le marché britannique de l'argent se trouve plus ou moins soumis à l'influence déprimante de la grève des mineurs qui se prolonge depuis cinq mois.

Pendant les premiers mois, avril et mai, la réaction fut très forte. En juin et juillet, le marché se ranima pour retomber bientôt dans une inactivité relative.

	Emissions gouvernem. et municipales	Emissions d'en- treprises privées	Total	Emissions intérieures	Emissions des Colonies	Emissions de l'Etranger
(En millions de livres.)						
1925 :						
Septembre	31,8	1,9	33,7	32,9	0,3	0,4
1926 :						
Janvier	10,0	19,2	29,2	10,9	8,9	10,3
Février	15,2	11,4	26,6	22,7	1,5	2,4
Mars	7,9	15,-	22,9	11,9	4,7	6,3
Avril	7,1	9,3	16,4	9,0	3,9	3,4
Mai	5,9	4,6	14,5	4,1	6,2	0,2
Juin	16,4	12,5	28,9	13,4	10,1	5,3
Juillet	10,5	14,6	25,1	11,0	8,0	6,1
Août	—	2,1	2,1	1,3	0,2	0,6
Septembre	7,6	10,0	17,6	10,0	4,2	3,3

Au total, pendant les neuf premiers mois, les émissions ont atteint 179 millions de livres sterling, contre 262 millions de livres sterling en 1925. Dans cette diminution, la réduction des emprunts de l'Etat britannique joue un rôle important.

D'après le « Statist », les émissions, par catégorie d'industrie, se sont divisées comme suit :

Voir tableau page suivante :

Les émissions particulières sont tombées de 112,4 millions de livres sterling à 98,7 millions de livres sterling, par suite de la réduction des émissions des chemins de fer, du commerce et de l'industrie.

Les entreprises d'électricité, la navigation, le thé et le café marquent, au contraire, un développement.

Au cours de ces dernières années, le capital social des trusts de placement est passé de 3,2 millions de livres sterling en 1923 à 17,2 millions de livres sterling pour les neuf premiers mois de l'année en cours.

1923	£ 3.200.000
1924	13.900.000
1925	24.100.000
1926	17.200.000

	NEUF PREMIERS MOIS		
	1926	1925	1924
	(En milliers de livres.)		
Etat	47.641	130.075	66.499
Communes	33.055	19.676	11.793
Institutions publiques	80.696	149.751	78.292
Banques	2.416	4.150	2.40
Brasseries	16	714	481
Charbon, fer, acier, etc.	4.123	5.320	11.854
Commerce et industrie	32.797	43.730	34.218
Electricité	6.037	3.589	6.581
Trust financiers	17.225	15.896	8.405
Eau et gaz	3.019	2.469	1.333
Ports et docks	93	—	509
Assurances	—	510	300
Mines	3.390	3.252	1.493
Moteurs	4.463	—	488
Nitrates	—	764	1.500
Pétrole	319	1.209	3.480
Chemins de fer	4.872	22.350	1.866
Caoutchouc	4.019	5.146	274
Navigation	5.367	1.434	2.023
Thé et café	8.924	364	610
Télégraphe et téléphone	220	1.376	540
Tramways	1.214	89	1.076
Emissions particulières	98.658	112.362	79.431
Etat et communes	80.696	149.751	78.292
Total général	179.354	262.113	157.723
se divisant comme suit :			
Intérieur	93.582	204.916	73.768
Colonies	47.827	44.604	34.454
Etranger	37.945	12.592	49.500

Depuis quelques années, le pétrole a cessé de jouer un rôle important sur le marché des émissions.

Comparativement à 1925, les émissions étrangères ont repris de l'importance, à la suite de la levée, en octobre 1925, de l'embargo officieux sur ces opérations. Le pour cent des émissions étrangères reste cependant bien inférieur à ce qu'il était avant-guerre, alors que ces dernières s'élevaient à 4 p. c. du total des émissions.

De Telegraaf, 7 octobre 1926.

LE RENDEMENT DU PLAN DAWES.

Premier mois de la troisième annuité (1).

L'agent général des paiements de réparations vient de communiquer l'état détaillé des recettes et des paiements pour le mois de septembre dernier, premier mois de la troisième année d'application du plan Dawes.

La troisième annuité, qui s'étend sur la période allant du 1^{er} septembre 1926 au 31 août 1927, comporte un versement de 1.500 millions de marks-or (1.200 mil-

lions prévus en principe par le plan et un supplément de 300 millions résultant de l'arrangement intervenu au mois d'août entre la Commission des Réparations et l'Allemagne). Cette somme de 1.500 millions de marks-or, qui représente au cours actuel du change 12 milliards et demi de francs, est applicable à l'ensemble des charges du traité de Versailles (réparations, frais d'occupation, commissions interalliées, etc.).

Les « recettes » du mois de septembre 1926 se sont élevées au total à marks-or 84.938.329,61, ainsi répartis (en marks-or) :

I. — A titre de complément de la seconde annuité.	
a) Impôt sur les transports	8.095.425,61
b) Intérêts des obligations des chemins de fer	45.000.000,—
II. — Au titre de la troisième annuité.	
a) Contribution budgétaire	9.166.666,66
b) Impôt sur les transports	22.500.000,—
III. — Intérêts perçus	176.237,34
	84.938.329,61

Comme il restait au 31 août 1926 un solde en espèces de marks-or 93.626.074,81, il en résulte que

(1) Cfr. *Bulletin* n° 15, du 23 septembre 1926, p. 347.

l'agent général des paiements a disposé pendant le premier mois de la troisième annuité d'une somme globale de marks-or 178.564.404,42.

Les « paiements » effectués pendant le mois de septembre dernier se sont élevés au total à 84 millions 332.766,85 marks-or (soit environ 700 millions de francs au cours actuel du change). Il restait donc un solde en espèces au 30 septembre de mk-or 94.231.637,57.

Voici le détail des paiements pour le premier mois de la troisième annuité Dawes (en marks-or) :

1. A ou pour le compte de :	
France	35.456.070,34
Empire britannique	15.089.552,29
Italie	5.087.183,26
Belgique	6.618.620,32
Etat serbe-croate-slovène	2.842.729,91
Etats-Unis d'Amérique	10.922.290,19
Roumanie	611.930,83
Portugal	142.366,17
Grèce	146.261,51
Total des paiements aux puissances .	76.917.004,82
2. Pour le service de l'emprunt extérieur allemand 1924	
	6.149.141,67
3. Pour les dépenses de :	
La commission des réparations	283.455,57
L'office des paiements de réparations	308.791,02
La Haute Commission des territoires rhénans	262.069,—
La Commission militaire de contrôle .	300.000,—
4. Frais des organismes d'arbitrage .	16.821,43
5. Différences de change	95.483,34
Total des paiements	84.332.766,85

Les 76.917.004 m. o. 82 payés aux Puissances le mois dernier se répartissent ainsi :

Frais d'occupation	6.581.601,70
Livraisons en nature	41.528.110,22
Livraisons suivant accord	10.031.690,19
Reparation Recovery Acts	17.293.590,40
Payements divers	154.321,20
Transferts en espèces	1.327.691,11

LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES STINNES.

Deux sociétés « Holding » sont en voie de formation aux Etats-Unis, dont le but est d'avancer 25.000.000 de dollars à 7 p. c. au groupe Stinnes en vue de rembourser le prêt de 90.000.000 de Reichsmark, consenti à ce dernier par la « Darmstadter und National Bank », et de continuer les affaires.

Une des sociétés reprendra les charbonnages, les industries dérivées, les vaisseaux charbonniers; l'autre reprendra le reste des entreprises qui seront réalisées au fur et à mesure des possibilités.

Financial Times, 9 octobre 1926.

LA REFORME BANCAIRE EN AUSTRALIE.

La « Commonwealth Bank », qui est l'institut central bancaire de l'Australie, a été fondée en 1913, mais ce n'est qu'en 1924 qu'elle a pu jouer son rôle de banque des banques.

Elle eut, dès l'origine, à faire face à de nombreuses difficultés; notamment une crise de change compli-

quée de la presque impossibilité d'envoyer de Londres des fonds en Australie, ce qui menaça d'avilir les exportations de ce dernier pays.

La « Commonwealth Bank » présente certains traits qui la distinguent des banques centrales des autres pays: c'est ainsi qu'elle a créé un service de prêts agricoles et une caisse d'épargne. Cette dernière a pour but de faciliter la construction d'habitations.

Financial Times.

LES CREDITS

A L'INDUSTRIE SUCRIERE POLONAISE.

Par suite de l'importance prise par l'industrie sucrière polonaise et de celle de ses exportations (1), ses clients réguliers, l'Angleterre et la Hollande ont entretenu avec elle d'étroites relations financières. Ce sont ces rapports qui ont permis à la Pologne de lancer en 1923 un emprunt sur le marché britannique, emprunt qui a été remboursé en sucre.

Une des causes de succès de l'industrie sucrière polonaise réside dans sa concentration, qui lui permet de figurer comme une unité cohérente sur les marchés internationaux: la majorité des 77 sucreries est affiliée à une des deux unions qui, à leur tour, sont contrôlées par une entreprise centrale, la « Rada Naczlwa Polskiego Przemyslu Cukrowniczego ».

La vente du sucre, tant étranger qu'indigène, se fait pour le compte des entreprises membres de l'Union, par la Banque de l'Industrie du Sucre « Bank Cukrownictwa ».

La centralisation de l'activité commerciale des sucreries polonaises leur permet d'appliquer dans certains cas le principe de la responsabilité globale.

Les rapports étroits entre les sucreries et leur banque ont fait naître d'excellentes habitudes financières.

Avant le début de la campagne sucrière, le montant des crédits nécessaires est déterminé. Ces crédits varient selon les besoins de l'industrie (le maximum a été jusqu'à présent de 2.500.000 livres sterling) et sont accordés par la « British Overseas Bank » et la « British Trade Corporation », qui ont comme représentants en Pologne l'« Anglo-Polish Bank ». Les crédits sont accordés par l'escompte de traites tirées par les sucreries et endossées par les deux dernières banques. La responsabilité est globale pour toute l'industrie et le gouvernement accorde sa garantie par l'intermédiaire de la « Bank Gostodarstwa Krajowego ».

Actuellement, les engagements s'élèvent à 650.000 £ pour l'Union occidentale, vis-à-vis de la « Bank Cukrownictwa » et à 500.000 livres sterling pour l'Union de Varsovie, vis-à-vis de l'« Anglo-Polish Bank ».

Les industriels polonais s'efforcent actuellement d'obtenir des crédits à long terme.

The Polish Economist, octobre 1926.

(1) Cfr. *Bulletin* n° 18, du 14 octobre 1926, p. 419.

QUESTIONS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, ETC.

LA SITUATION INTERNATIONALE DE L'INDUSTRIE CHARBONNIERE.

La consommation mondiale du charbon se trouve privée depuis cinq mois de la production anglaise. La diminution d'offre porte sur 90 à 95 millions de tonnes. En vérité, ce déficit a été comblé sans peine par les concurrents de l'Angleterre car, lors de la déclaration de la grève, ces pays souffraient de surproduction. Les

stocks dépassaient en Allemagne plus de 9 millions de tonnes, en Belgique plus de 1,5 million. Ce malaise fut bientôt dissipé par la grève et le nombre des ouvriers qui avait dû être réduit fut bientôt renforcé, ce qui permit de développer la production.

	Allemagne	Angleterre	France	Belgique	Etats-Unis
	(en 1.000 tonnes.)				
1 ^{er} semestre 1925	64.565	128.058	23.258	11.607	253.086
1 ^{er} semestre 1926	65.745	92.578	25.050	11.844	274.108
Janvier 1926	11.190	22.590	4.251	1.976	48.840
Février 1926	10.611	21.950	4.088	1.894	44.144
Mars 1926	11.424	24.520	4.566	2.133	49.470
Avril 1926	10.086	22.270	4.116	1.894	43.813
Mai 1926	10.678	600	3.942	1.846	42.740
Juin 1926	11.756	650	4.430	2.101	45.101
Juillet 1926	13.074	—	—	2.732	—

Ce sont principalement la Belgique et l'Allemagne qui ont profité de la situation. Le tableau suivant montre comment se sont accrues les exportations de l'Allemagne.

	Houille crue	Coke	Briquettes	
			Houille	Lignite
	(en 1.000 tonnes.)			
1 ^{er} semestre 1925	6.524	1.479	322	345
1 ^{er} semestre 1926	9.070	2.292	613	417
1926 Janvier	1.005	431	89	96
Février	1.379	406	134	76
Mars	1.179	383	106	49
Avril	1.156	340	84	47
Mai	1.832	357	88	67
Juin	2.518	376	112	83
Juillet	3.640	503	140	89

En juillet dernier, par exemple, la France a importé presque autant de charbon allemand qu'au cours du premier semestre. Le port de Rotterdam a également largement profité de la situation.

La Belgique a été un des pays bénéficiaires de la crise anglaise; la plus grande partie de ses stocks sont écoulés; elle a développé ses exportations au point de provoquer à l'intérieur une certaine pénurie de combustible. C'est pourquoi le gouvernement a dû réduire les exportations.

Le quatrième pays, qui a considérablement profité

de la grève, est la Pologne où, grâce au bouleversement du marché mondial, une grave crise de surproduction a pu être évitée. Les exportations polonaises se sont élevées en juillet à 1,75 millions de tonnes, contre 1,39 millions en juin, 691.000 tonnes en mai et 672.000 tonnes en avril. Le principal client fut la Grande-Bretagne, puis viennent l'Autriche, le Danemark, la Suède et la Tchécoslovaquie.

Les Etats-Unis se sont attachés à conquérir les clients sud-américains de la Grande-Bretagne; ils ont également fait de fortes livraisons à cette dernière.

	Juin 1925	Juin 1926
France	40.599	17.128
Gibraltar	—	10.734
Italie	77.058	109.377
Norvège	—	2.405
Portugal	—	5.638
Turquie	—	5.390
Grande-Bretagne	—	439.233
Argentine	1.200	94.951
Brésil	100.401	99.165
Uruguay	—	21.782
Egypte	11.646	5.573
Algérie et Tunisie	—	3.597
Afrique occidentale française	7.250	17.401
Afrique occidentale portugaise	—	7.158
Iles Canaries	—	27.266
Allemagne	1.147	—

L'Angleterre est donc le seul pays qui ait eu à souffrir d'une pénurie de charbon. Les chemins de fer, les usines de gaz et de l'électricité ont pu y remédier en recourant aux charbons étrangers, mais les usines textiles, les aciéries et les fonderies en ont été presque dépourvues.

De Telegraaf, 7 octobre 1926.

LES CONVERSATIONS ECONOMIQUES ANGLO-ALLEMANDES.

La délégation allemande qui assiste à ces conversations est présidée par le Dr Duisberg, président de la Fédération des Industriels allemands.

La délégation anglaise, présidée par Sir Robert Horne, ancien Chancelier de l'Échiquier, compte des représentants de l'industrie charbonnière, de la grosse métallurgie, de la construction mécanique, de l'électricité, de l'industrie chimique, des banques, du transport par mer, des industries automobile et textile.

La délégation allemande comprend notamment l'ancien Chancelier Cuno.

La conférence anglo-allemande des industries qui se tient à Romsey, près de Southampton, a consacré sa première journée à une étude générale des conditions mondiales de production et de consommation. L'un des faits sur lesquels on paraît être d'accord est que la production dans les principales industries est en train de se développer hors de toute proportion avec la capacité de consommation, et que si l'on veut éviter des crises graves, il faudra se préoccuper de la question des débouchés. Ces considérations ont été développées dans un discours prononcé par Sir Robert Horne, comme président de la conférence. M. Duisberg a répondu au nom de la délégation allemande.

Dans l'après-midi, les groupements du charbon, des produits chimiques, du textile, du fer et de l'acier se sont réunis séparément.

Dans les milieux de la conférence, on paraît préoccupé de deux idées : l'une, que la France n'a pas lieu de prendre ombrage du présent échange de vues anglo-allemandes ; l'autre que le but à poursuivre est de

mettre un terme à la concurrence acharnée que se font dans certains domaines les principaux pays industriels. Ce dernier principe, pour être vraiment bienfaisant, devrait pourtant être limité dans son application, car une coopération étroite des producteurs, comme le montre l'exemple des trusts américains, peut avoir pour conséquence l'écrasement du consommateur et une hausse générale des prix dans chaque pays.

Le parti libéral britannique, défenseur de l'individualisme et du laisser-faire, est en train d'adopter une attitude critique et presque défensive à l'égard de l'initiative allemande pour la suppression ou tout au moins la réglementation de la concurrence internationale.

Financial Times, 9 octobre 1926.

Le Temps, 11 octobre 1926.

LA CRISE

DES CHANTIERS NAVALS ALLEMANDS.

Vers une rationalisation (1).

L'excès de tonnage de la guerre ne s'est pas encore entièrement résorbé. Les industries, d'autre part, avaient pendant la période des grandes commandes, étendu leur capacité de production.

La crise s'est déclanchée en Allemagne depuis quelque temps. Elle ne fait que s'accroître de jour en jour. Au fur et à mesure que les grands chantiers navals font connaître les résultats de leurs bilans, le mal apparaît comme plus grave, comme plus profond. Les firmes les plus solides, les mieux établies, n'y échappent même pas.

C'est ainsi que le « Deutsche Werft » a terminé son exercice social avec des pertes, et que les chantiers Howaldt, de Kiel, seront prochainement mis en liquidation. Le capital-actions de la première est perdu à concurrence de la moitié ; quant à la seconde, les pertes excèdent même ce capital-actions.

(1) Cfr. *Bulletin* n° 5, du 8 juillet 1926, p. 129.

Les « Deutschen Werke », de Kiel, ne font pas non plus exception. Ils comptent, pour se rattraper, sur les commandes de réparations que leur passerait la Marine du Reich. Nous disons « passerait » parce qu'il n'est pas certain que les « Deutschen Werke » sauront obtenir du Reich la commande de ses travaux. Les réparations envisagées ou espérées n'apparaissent pas encore aujourd'hui comme d'absolue nécessité; et la commande dont elles seraient l'objet ne serait, en fin de compte, qu'une commande à caractère de secours, une intervention déguisée. Les mêmes chantiers se seraient également décidés à congédier cinquante pour cent de leur personnel.

Il est vrai que la « Bremer Vulkan » et la « G. Seebeck A.-G. » clôturent leur exercice par un boni. Mais l'exception que nous avons à faire en ce qui concerne quelques rares éléments à vitalité saine, n'apporte pas grand changement à l'aspect général, franchement mauvais, de la situation.

Devant l'évidence de la crise, le monde de la construction navale a été amené à envisager les moyens de sauvetage.

D'aucuns se déclarent assez partisans d'une intervention de l'Etat. D'autres s'en déclarent nettement adversaires. D'autres encore voudraient la voir combinée avec un mouvement d'absorption, de fusion des industries entre elles.

Les méthodes de subvention pure et simple n'ont guère chance d'être suivies. Elles apparaissent comme uniquement de nature à fournir un palliatif, mais non un remède qui guérit le mal et surtout préviendrait des rechutes. Les milieux les plus autorisés de la construction navale n'accordent, d'ailleurs, qu'une attention toute de réserves à cette propagande subventionniste.

L'avis du « Comité économique des chantiers navals allemands », organisme le plus qualifié de la branche, se définit comme tout différent.

La crise ne pourrait, selon lui, être surmontée avec succès que si on la laissait suivre son cours normal. Il faut que la construction navale fasse sa maladie, estime le Comité; c'est là l'unique moyen pour elle de retrouver un jour la santé.

On en conclut que, pour renflouer l'industrie en crise, des centres navals devraient disparaître, soit par liquidation, soit par absorption; bref, que la capacité de rendement total devrait se résorber pour une forte part, s'adapter plus exactement aux besoins de la commande.

Cette thèse n'apparaît que juste, si l'on veut considérer la situation. La construction navale allemande a porté depuis la guerre sa capacité de rendement à un million de tonnes par an. Une fois la flotte du Reich reconstruite, ou à peu près, il était fatal que les commandes allaient se raréfier, que les besoins de tonnage nouveau n'allaient donc plus satisfaire à un gonflement aussi considérable des moyens de construction.

Ce qui devait arriver se produit donc aujourd'hui. On estime que les armements allemands, à l'heure qu'il

est, n'ont plus besoin annuellement que de trois cent mille tonnes de construction nouvelle; et encore à supposer que l'évolution économique progresse régulièrement! Par conséquent, et dans les circonstances les plus favorables au développement de la flotte nationale, les chantiers allemands ne pourraient escompter qu'un tiers environ du travail qu'ils se sont mis en mesure de produire.

Ils ne peuvent pas non plus, pour l'instant, compter sur les commandes étrangères. Des constatations irréfutables attestent, en effet, que la capacité de concurrence de l'industrie allemande a fortement diminué. Les chantiers italiens (subventionnés par l'Etat) (1), les chantiers français (par suite de l'inflation) et les chantiers scandinaves lui enlèvent la plupart des adjudications internationales. Le « Deutsche Werft » fait même remarquer que, dans les derniers temps, il n'est plus parvenu à enlever une seule commande, la concurrence cotant trop bas. Et le « Deutsche Werft » était, des chantiers allemands, celui qui travaillait le plus pour l'étranger.

Quant à l'Angleterre, contrairement à ce qui se passe en Allemagne, elle augmente, elle, sa capacité de rendement. Mais cet accroissement est soutenu en Angleterre par la préférence que les armements accordent à leurs chantiers nationaux. Aucune commande anglaise, en effet, ne va plus à l'étranger. Celles de l'étranger, par contre, continuent, comme par le passé, à favoriser l'industrie anglaise. La dernière grève fut à ce point de vue un exemple typique du mouvement de soutien dont la construction navale anglaise est l'objet de la part de ses armements nationaux. Par suite du manque de charbon et de matériel, les commandes en cours se sont trouvées ralenties. Mais cela n'a pas empêché les commandes nouvelles d'être ajournées jusqu'à des temps meilleurs. Celles-ci demeurent donc réservées par les armateurs qui n'entendent en faire bénéficier que les constructeurs de Grande-Bretagne.

Quant au système des subventions, le Reich avait réservé, en 1925, cinquante millions de marks-or pour soutenir sa construction navale. Cette dernière n'y a fait appel que pour 3.800.000 marks. Les armements n'aiment pas, en général, à se « soumettre » à la subvention. Les compagnies de navigation sont astreintes, pour pouvoir en bénéficier, à prélever cinquante pour cent de la somme nécessaire sur leurs propres ressources et à accepter le chantier désigné par l'Etat. C'était, en fin de compte, payer assez cher les avances reçues. D'autre part, une proportion était établie entre le capital des compagnies et les subventions qu'on pouvait leur accorder; c'était rendre le système inefficace pour les petits armements, alors que ce sont ceux-là précisément qui ont souvent le plus besoin de l'aide du gouvernement.

Le rapport du Ministère de la Circulation du Reich, qui va paraître incessamment, nous éclairera sur l'effi-

(1) Cfr. *Bulletin* n° 12, du 2 septembre 1926, p. 291.

capacité du fonds de 1925. Les conclusions seront-elles pour ou contre de nouvelles opérations de crédit? C'est ce qu'on ne saurait dire encore, mais en tout cas, et devant le peu de faveur dont la subvention semble jouir dans les milieux les plus qualifiés, il semble d'ores et déjà que le Reich se montrera peu disposé à voter la constitution d'un nouveau fonds de crédit.

La situation est grave pour la construction navale allemande, mais rien n'est perdu si, comme le mouvement se dessine déjà, par un phénomène de sélection économique, les entreprises les plus robustes parviennent à absorber les plus faibles. Pareille expérience a réussi pour d'autres branches d'industrie après la stabilisation monétaire. Le regroupement des entreprises, la fusion des intérêts naguère opposés; bref, la « rationalisation » a sauvé déjà l'industrie des colorants et l'industrie sidérurgique. D'autres « rationalisations » sont encore en voie de succès. Si la construction navale allemande, à son tour, parvient à unir ses intérêts, à « regrouper », nul doute qu'elle trouvera, en elle-même et sans le secours de l'Etat, les forces capables de lui faire vaincre la crise.

Neptune.

LA FLOTTE COMMERCIALE MONDIALE (1).

Comme tous les ans à pareille époque, le « Lloyd's register of Shipping » publie son rapport, qui donne les détails les plus circonstanciés sur le tonnage mondial des navires de commerce.

Il en résulte que ce tonnage s'élevait au 30 juin 1926 à 29.172.698 tonneaux bruts, chiffre le plus élevé qui ait été atteint jusqu'ici; à la même date, en outre, 297 navires, représentant 1.391.033 tonneaux, étaient en construction dans le monde entier.

Au cours de l'année 1925-26, on a construit 419 navires, soit 1.330.507 tonneaux. Sur ce total, la Grande-Bretagne, à elle seule, représente 671.289 tonneaux (222 navires); au deuxième rang figure la Norvège avec 111.206 tonneaux (19 navires); au troisième, les Dominions britanniques avec 107.159 tonneaux (50 navires), et au quatrième, l'Italie avec 105.669 tonneaux (18 navires).

Voici, d'ailleurs, le relevé complet, pour les principaux pays maritimes :

	Nombre	Tonneaux bruts
Grande-Bretagne et Irlande	222	671.289
Dominions britanniques	50	107.159
Allemagne	6	36.021
Italie	18	105.669
Hollande	11	43.414
Danemark	6	22.933
Etats-Unis	8	35.685
Suède	12	65.000
Japon	7	29.762
France	12	21.597
Norvège	19	111.206
Dantzig	4	25.556

Plus de la moitié de ces navires ont été construits en Angleterre (807.629 tonneaux). Les chantiers allemands ont fourni 198.172 tonneaux, les chantiers italiens 69.690 tonneaux; en France, on a construit 11 navires représentant 27.471 tonneaux.

Le rapport indique, en outre, le nombre des navires-citernes destinés au transport du pétrole, qui s'est élevé à 43, représentant 291.887 tonneaux, soit une augmentation considérable par rapport à l'année précédente. Ce chiffre ne comprend que les navires de plus de 1.000 tonneaux, et il y a lieu de noter que le tonnage-citerne représente 21,9 p. c. du tonnage total construit, sous la surveillance du Lloyd, pendant la période en question, au lieu de 8 p. c. l'année précédente.

Le tonnage des navires-citernes inscrits au « Lloyd's register Book » représentait 1.478.988 tonneaux bruts en juillet 1914, 3.354.314 tonneaux en 1920, 5 millions 384.290 tonneaux en juillet 1925, et 5.664.786 tonneaux en juillet 1926.

*Supplément économique du « Temps »,
10 octobre 1926.*

LA CONVENTION INTERNATIONALE DU PLATINE.

A l'initiative d'une entreprise américaine, des pourparlers en vue de former une convention internationale de prix se poursuivent entre les principaux intéressés. En fait, il s'agit plutôt de rétablir un accord qui existait avant la guerre et que la situation du marché n'avait pas fait renouveler.

Les fonderies de platine françaises ont perdu leur prépondérance par suite de la perte de leurs mines situées en Russie.

Le commerce londonien du platine est principalement aux mains d'une seule entreprise, celui de l'Allemagne est concentré à Frankfurt et à Hanau. La production de l'Oural a considérablement baissé; par contre, la Colombie et le Transvaal s'approprient à prendre rang parmi les pays producteurs.

Une société américaine s'est préoccupée, ces temps

(1) Cfr. *Bulletin* n° 10, du 19 août 1926, p. 246.

derniers, de remettre en marche les mines de l'Oural et des Allemands s'intéressent à la production du Transvaal, bien que l'on ne soit pas encore fixé sur la capacité de production exacte de ce pays.

La consommation mondiale du platine atteint 24 tonnes par an. C'est sur cette base que les accords nouveaux seront conclus; ils porteront également sur les métaux dérivés du platine: paladium, iridium et ruthenium.

De Telegraaf, 2 octobre 1926.

LA PRODUCTION DU SUCRE EN EUROPE.

Nous avons fait connaître précédemment le chiffre total de l'estimation de la production de sucre en Europe en 1926-1927, par M. F.-O. Licht (1). En voici le détail par pays (en tonnes), comparativement aux chiffres de la dernière campagne:

	1926-1927	1925-1926
Allemagne	1.800.000	1.595.000
Tchécoslovaquie	1.200.000	1.488.000
Autriche	80.000	78.000
Hongrie	185.000	166.000
France	700.000	747.000
Belgique	285.000	332.000
Hollande	300.000	307.000
Danemark	150.000	182.000
Suède	30.000	205.000
Pologne	600.000	589.000
Italie	270.000	182.000
Espagne	300.000	250.000
Russie	1.000.000	1.050.000
Autres pays	400.000	300.000
Totaux ..	7.340.000	7.471.000

Nous devons ajouter que, depuis cette publication, on a fait prévoir de diverses sources une production plus déficitaire en Russie que ne le dit M. Licht.

*Supplément économique du « Temps »,
10 octobre 1926.*

LES FAILLITES EN BELGIQUE.

Il a été prononcé en Belgique 17 faillites pendant la semaine se terminant le 2 octobre 1926, contre 2 pendant la semaine correspondante de l'année précédente. Du 1^{er} janvier au 2 octobre 1926, il y a eu 505 faillites, contre 341 pendant la période correspondante de l'année précédente.

L'Information, 6 octobre 1926.

(1) Cfr. *Bulletin* n° 2, du 17 juin 1926, p. 58.

LE MOUVEMENT DES PRIX EN FRANCE.

Les services de la statistique générale de France viennent de faire connaître les indices généraux caractérisant les variations des prix pendant le mois de septembre.

Prix de gros. — Les prix de gros qui avaient, dans l'ensemble, fléchi en août de 69 points, par suite de la baisse des changes, se sont relevés en septembre de 19 points, restant ainsi de 50 points au-dessous du maximum atteint au mois d'août, mais dépassant de 50 points les prix de juin.

L'indice général des prix de gros — calculé sur la base de 100 en 1914, et portant sur 45 articles, dont 20 denrées alimentaires et 25 matières industrielles — s'établit, en effet, à la fin de septembre 1926 à 804, contre 785 fin août, 854 fin juillet, 754 fin juin, 702 fin mai, 664 fin avril, 654 fin mars, 649 fin février, 647 fin janvier, 646 fin décembre 1925, 618 fin novembre, 584 fin octobre, 567 fin septembre et 569 fin août.

Le tableau suivant donne le détail des indices établis pour le mois de septembre 1926, comparés à ceux des deux mois précédents (les indices de juillet et d'août étant définitifs et ceux de septembre provisoires):

	Arti- cles	Fin sept.	Fin août	Fin juillet
Indice général	45	804	785	854
Produits nationaux ..	29	743	722	733
Produits importés ¹ ..	16	912	902	1.074
<i>Denrées alimentaires :</i>				
Ensemble	20	706	672	703
Aliments végétaux ..	8	801	745	788
Aliments animaux ..	8	554	544	552
Sucre, café, cacao ..	4	846	804	681
<i>Matières industrielles :</i>				
Ensemble	25	889	885	985
Minéraux et métaux ..	7	941	919	1.025
Textiles	6	939	940	1.147
Divers	12	827	831	863

L'augmentation de 19 points par rapport au mois d'août, enregistrée pour l'indice général des prix de gros en septembre, affecte aussi bien les produits nationaux (augmentation de 21 points) que les produits importés (augmentation de 10 points). Il est même remarquable que les prix de gros pour les produits nationaux sont encore de 10 points plus élevés en septembre qu'en juillet, alors que les prix de gros des produits importés ont, au contraire, baissé de 162 points en septembre par rapport à juillet.

La hausse des prix en septembre atteint toutes les denrées alimentaires. L'augmentation est de 34 points pour l'ensemble de ces produits; elle est de 56 points pour les aliments végétaux, de 10 points pour les aliments animaux, de 42 points pour le sucre, le café, le cacao.

Les prix des matières industrielles ont, dans l'ensemble, progressé de 4 points seulement le mois dernier; il y a même eu un fléchissement de 1 point sur les textiles.

En Belgique, l'indice des prix de gros a atteint 836 à la fin d'août, contre 876 en juillet et 761 en juin; en Italie, l'indice était 806 à la fin d'août, contre 799 en juillet.

Prix de détail. — Les prix de détail ont continué à s'élever le mois dernier, se mettant progressivement au niveau des prix de gros. A Paris, l'indice général des prix de détail (base 100 en juillet 1914) était à la fin de septembre 590, contre 587 à la fin d'août et 574 à la fin de juillet.

Pour l'ensemble des villes de France, l'indice général des prix de détail était 610 à la fin d'août (617 pour le Nord, 614 pour l'Est, 628 pour le Sud-Est, 591 pour le Midi, 584 pour l'Ouest, 644 pour l'Alsace et la Lorraine).

Le tableau ci-dessous donne pour chaque mois, depuis janvier 1925, l'indice caractérisant les prix de détail pratiqués à Paris pour treize denrées choisies parmi les produits de première nécessité (pain, viande, lard, beurre, œufs, lait, fromage, pommes de terre, haricots, sucre, huile, pétrole, alcool à brûler):

1925 Janvier	408
Février	410
Mars	415
Avril	409
Mai	418
Juin	422
Juillet	421
Août	423
Septembre	431
Octobre	433
Novembre	444
Décembre	463
1926 Janvier	480
Février	495
Mars	497
Avril	503
Mai	522
Juin	544
Juillet	574
Août	587
Septembre	590

En Belgique, l'indice général des prix de détail était à la fin de septembre 684, contre 681 en août et 637 en juillet; en Italie, il était 660 à la fin d'août, contre 654 à la fin de juillet.

Coût de la vie. — La statistique générale publie également les indices arrêtés par la commission régionale chargée à Paris d'évaluer le coût de la vie. Ces indices sont calculés, comme on le sait, sur la base 100 en 1914, de même que ceux des prix de détail. Ils représentent le mouvement de la dépense d'une famille ouvrière de quatre personnes.

A Paris, l'indice général du coût de la vie ainsi calculé a été fixé à 539 pour le troisième trimestre de l'année 1926; il était de 485 pour le deuxième trimestre. Dans le calcul de cet indice général, l'alimentation figure pour 562, le chauffage et l'éclairage pour 541, le logement pour 250, l'habillement pour 620.

A Marseille, l'indice général du coût de la vie a été fixé par la commission régionale à 608 à la fin du mois d'août.

LA PRODUCTION SIDERURGIQUE FRANÇAISE.

D'après les statistiques du Comité des Forges de France, le mois d'août a été caractérisé par une augmentation sensible de la production de fonte et par une légère régression de la fabrication de l'acier.

La première s'est élevée de 791.542 tonnes en juillet à 813.503 en août, tandis que la seconde est passée de 718.109 tonnes en juillet à 704.447 tonnes en août.

Au 1^{er} septembre, le nombre des hauts fourneaux en activité était de 153; on comptait 30 hauts fourneaux prêts à fonctionner et 34 en construction ou en réparation.

On trouvera ci-dessous la production mensuelle et totale de fonte et d'acier pendant le premier semestre de 1926 et durant la période correspondante de l'année dernière (en tonnes):

FONTE	1926	1925
Janvier	762.810	669.352
Février	706.514	636.934
Mars	772.416	688.871
Avril	767.825	686.130
Mai	782.599	706.264
Juin	777.928	703.439
Total pour les six mois	4.570.092	4.090.990
ACIER	1926	1925
Janvier	660.566	608.146
Février	630.348	569.007
Mars	725.611	607.071
Avril	683.269	586.977
Mai	667.149	596.309
Juin	693.722	599.957
Total pour les six mois	4.060.715	3.567.367

La production de fonte a donc augmenté, par rapport au premier semestre de 1925, de 479.102 tonnes ou de 11 1/2 p. c., et celle de l'acier de 493.348 tonnes, soit de près de 14 p. c.

*Supplément économique du « Temps »,
10 octobre 1926.*

LA PRODUCTION MONDIALE DE CUIVRE.

L'« American Bureau of Metal Statistics » évalue la production mondiale de cuivre au cours des huit premiers mois de l'année 1926 à 1.073.100 tonnes, soit 134.137 tonnes en moyenne par mois.

Voici comment se répartit cette production entre les principaux pays producteurs (en tonnes):

	Août 1926	Juillet 1926	Juin 1926	Huit mois
Etats-Unis	77.613	76.479	77.166	637.159
Mexique	3.274	3.532	3.772	28.197
Canada	2.142	2.927	1.798	22.928
Chili et Pérou	19.501	18.430	18.921	164.224
Japon	6.000	6.057	6.085	48.349
Australie	226	540	1.469	5.690
Europe	10.500	8.800	7.600	74.900
Congo belge	8.206	7.718	7.309	59.644
Autres pays	4.000	4.000	4.000	31.900
	132.500	128.500	128.100	1.073.100

*Supplément économique du « Temps »,
10 octobre 1926.*

LA COLONISATION AGRICOLE EN RHODESIE.

Les anciens combattants de la Rhodésie, qui désirent recevoir du gouvernement des concessions d'exploitations agricoles, seront répartis en deux catégories :

A. Ceux qui ont actuellement une occupation et ne désirent pas se livrer immédiatement à la mise en culture de leur concession, mais seraient cependant décidés à s'y fixer ultérieurement et à y faire certaines dépenses personnelles.

B. Ceux qui sont décidés à mettre immédiatement leur ferme en exploitation.

Les concessions ne pourront dépasser 3.000 acres; un délai de trois ans sera accordé aux colons pour effectuer le premier des trente-neuf versements semestriels. Le prix à payer ne sera pas productif d'intérêt au profit du gouvernement.

Les fermes concédées seront inaliénables pendant dix ans. Les colons de la catégorie B pourront recevoir une avance de 500 livres sterling à 4 p. c., remboursable dix ans après le premier paiement du prix de la ferme. Cette avance devra être consacrée à améliorer l'outillage de l'exploitation.

Les colons devront être personnellement en possession d'au moins 800 livres sterling, dont 400 livres sterling en espèces. Ils devront étendre chaque année la surface des terres cultivées et investir une partie de leurs propres capitaux dans des transformations permanentes de l'exploitation.

African World, 9 octobre 1926.

STATISTIQUES

Banque Nationale de Belgique

Principaux postes des situations hebdomadaires (En milliers de francs)

ACTIF	1913	1925	1926	
	30 décembre	15 octobre	7 octobre	14 octobre
Encaisse :				
Or	249.026	272.285	273.867	273.867
Argent, billon et divers.	57.351	87.992	84.254	84.135
Traites et disponibilités « or » sur l'étranger	170.328	30.223	30.223	30.223
Portefeuille effets s/ la Belgique et s/ l'étranger	603.712	1.395.288	1.551.816	1.639.755
Portefeuille spécial effets et valeurs s/l'étranger	—	—	691.161	731.492
Avances sur fonds publics	57.901	428.416	399.797	373.198
Prêts s/ Bons des Provinces belges.	—	480.000	480.000	480.000
Avances à l'État pour le retrait des marks . . .	—	5.200.000	5.200.000	5.200.000
Bons du Trésor escomptés en exécution de la loi du 19 mai 1926	—	—	1.025.000	1.025.000
PASSIF				
Billets en circulation	1.049.762	7.749.394	9.484.449	9.520.621
Comptes Courants particuliers	88.333	211.502	253.731	344.462
Compte Courant du Trésor	14.541	56.147	38.740	20.895
TOTAL des engagements à vue	1.152.636	8.017.042	9.776.920	9.885.979
Quotité % de l'encaisse par rapport aux engagements à vue	41,36 %	4,87 %	3,97 %	3,93 %
Quotité % de l'encaisse métallique par rapport aux engagements à vue	26,59 %	4,49 %	3,66 %	3,62 %
Taux d'escompte des traites acceptées	5,— %	5,50 %	7,— %	7,— %
Taux des prêts s/ fonds publics	5,— %	6,— %	8,— %	8,— %

Banque d'Angleterre

(En milliers de £)

	1913	1925	1926	
	27 décembre	15 octobre	7 octobre	14 octobre
ACTIF				
Encaisse métallique				
(Issue Department et Banking D ^e)	33.098	155.843	154.865	154.174
Placements du « Banking Depart. »				
(Effets, prêts s/ titres et fonds publics)	47.129	97.051	105.943	106.669
dont } valeurs garanties par l'Etat	11.199	28.822	33.265	35.810
} autres valeurs	35.930	68.229	72.678	70.859
PASSIF				
Billets en circulation	29.361	143.133	140.233	139.344
Comptes Courants :				
du Trésor (Trésor, Caisse d'Épargne et Caisse d'amortissements)	9.421	8.455	15.798	19.607
de Particuliers	42.091	103.447	106.864	103.967
Quotité % de l'encaisse (or, argent et billets en réserve) par rapport au solde des Comptes Courants du « Banking Department » (Proportion of reserve to liabilities)	43,1 %	29,— %	29,— %	27,9 %
Taux d'escompte officiel	5,— %	4,— %	5,— %	5,— %

Banque de France

(En milliers de francs)

	1913	1925	1926	
	26 décembre	15 octobre	7 octobre	14 octobre
ACTIF				
Encaisse métallique	4.157.455	5.857.395	5.887.748	5.887.777
Or, argent et devises achetés (loi du 7 août 1926)	—	—	170.584	498.132
Disponibilités et avoir à l'étranger	—	562.564	579.980	76.507(*)
Portefeuille	1.526.383	2.956.242	4.801.655	5.026.985
Avances s/ titres, monnaies et lingots	772.403	2.661.843	2.289.693	2.226.545
Avances à l'Etat	205.398	30.700.000	37.150.000	36.500.000
Bons du Trésor français escomptés pour avances de l'Etat à des Gouvernements étrangers	—	5.144.000	5.487.000	5.488.000
PASSIF				
Billets en circulation	5.713.551	46.913.972	53.994.034	55.431.835
Comptes Courants du Trésor et des Particuliers	978.684	2.305.890	2.895.846	2.938.007
Quotité % de l'encaisse métallique par rapport aux engagements à vue	62,12 %	11,90 %	10,— %	10,08 %
Taux d'escompte officiel	4,— %	6,— %	7,50 %	7,50 %

(*) La créance sur la Banque de l'État russe qui figurait à l'actif et au passif pour un montant de fr. 499.087.368,50 n'y figure plus de part et d'autre que pour mémoire.

Reichsbank

(En milliers de Reichsmarks)

	1913	1925	1926	
	31 décembre	7 octobre	30 septembre	7 octobre
ACTIF				
Encaisse métallique	1.446.803	1.240.010	1.709.117	1.727.241
Devises étrangères admises dans la couverture des billets	—	321.386	521.871	510.972
Billets d'autres banques	12.765	23.150	5.102	13.156
Portefeuille effets	1.490.749	1.636.016	1.383.528	1.377.800
Avances s/ nantissement	94.473	13.721	142.102	11.125
PASSIF				
Billets en circulation	2.593.445	2.607.784	3.251.077	3.139.329
Divers engagements à vue	793.120	645.096	594.597	635.702
Quotité % de l'encaisse métallique par rapport au total des engagements à vue	42,72 %	38,12 %	44,44 %	43,75 %
Taux d'escompte officiel	5,— %	9,— %	6,— %	6,— %

Nederlandsche Bank

(En milliers de florins P. B.)

	1913	1925	1926	
	27 décembre	12 octobre	4 octobre	11 octobre
ACTIF				
Encaisse métallique.	160.506	441.108	443.638	445.298
Portefeuille effets :				
» s/ la Hollande	67.504	97.834	86.884	86.084
» s/ l'Etranger	14.300	243.640	218.673	208.580
Avances s/ nantissement	86.026	124.266	130.816	135.897
Compte du Trésor (débit)	9.235	10.658	10.918	13.260
PASSIF				
Billets en circulation	312.695	897.944	866.948	850.816
Comptes courants :				
de particuliers	4.333	23.770	45.079	53.558
du Trésor (créditeur)	—	—	—	—
Assignations de banque	1.522	1.436	494	785
Quotité % de l'encaisse métallique par rapport aux engagements à vue	50,39 %	47,78 %	48,84 %	49,20 %
Taux d'escompte officiel	5,— %	3,50 %	3,50 %	3,50 %